



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Exigence nationale

En vigueur 1^{er} janvier 2029

Cette exigence nationale modifiée a été approuvée le 12 mars 2024. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2029 et s'appliquera aux diplômés du printemps 2029 des programmes canadiens de common law approuvés et aux candidats du CNE dont le dossier est prêt à être évalué le 1^{er} janvier 2029 ou après cette date. [L'Exigence nationale du 1^{er} janvier 2018](#) restera en vigueur jusqu'à cette date.

A. ÉNONCÉ DE NORME

1. Définitions

Aux fins de la présente norme,

- a. un « programme d'admission au barreau » désigne tout programme d'admission au barreau ou processus d'accréditation exécuté sous les auspices d'un barreau provincial ou territorial menant à l'autorisation d'exercer comme avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law;
- b. les « exigences relatives aux compétences » désignent les exigences relatives aux compétences décrites plus en détail à la section B, que chaque étudiant doit posséder pour être admis à un programme d'admission au barreau;
- c. un « crédit » désigne une heure d'enseignement chaque semaine pendant une session de 12 ou 13 semaines;
- d. la « formation à distance » désigne l'enseignement qui se fait sous forme d'interaction qui n'est pas en personne entre le professeur et les étudiants au moyen de médias et d'outils asynchrones, tels que par des cours enregistrés, par courriel ou par la poste traditionnelle;
- e. le « droit autochtone » désigne une catégorie conceptuelle ou analytique du droit et se distingue du contenu substantiel d'un ordre juridique autochtone particulier;
- f. la « formation en personne » désigne un enseignement qui se fait au moyen d'une interaction synchrone et en personne dans un lieu où le professeur et les étudiants sont physiquement présents;
- g. la « formation interactive en ligne » désigne un enseignement qui utilise des médias et des outils en ligne (tels que la vidéoconférence et le clavardage) pour donner des occasions aux professeurs et aux étudiants d'interagir de manière directe et synchrone; et
- h. une « faculté de droit » désigne tout établissement d'enseignement du Canada qui a reçu de l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'éducation l'autorisation de décerner un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un J.D.

2. Norme générale

La personne qui fait une demande d'admission à un programme d'admission au barreau (« le demandeur ») doit satisfaire aux exigences relatives aux compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes, soit :

- a. avoir terminé avec succès un LL.B. ou un J.D. qui a été accepté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération »);
ou
- b. être titulaire d'un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération.



B. EXIGENCES RELATIVES AUX COMPÉTENCES

1. Compétences liées à des aptitudes

Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes :

1.1 Résolution de problème

En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. relever des faits pertinents;
- b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;
- c. analyser les résultats de la recherche et;
- d. appliquer la loi aux faits; et
- e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.

1.2 Recherche juridique

Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. cerner des questions de droit;
- b. sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;
- c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;
- d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche; et
- e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.

1.3 Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement, de manière professionnelle et efficace, en français ou en anglais;
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;
- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée; et



- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada et doit être en mesure de déceler et de régler les dilemmes éthiques dans un contexte juridique, ce qui inclut :

2.1. Une connaissance :

- a. des lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada;
- b. de la nature et de la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;
- c. de la nature et de la portée des obligations du juriste envers les peuples et les personnes autochtones du Canada dans le cadre des efforts continus visant à favoriser la vérité et la réconciliation;
- d. de l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et
- e. des différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice.

2.2. Les aptitudes pour :

- a. trouver et prendre des décisions éclairées concernant les problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et
- b. réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.

3. Vérité et réconciliation

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend le contexte et l'histoire de toutes formes de colonialisme au Canada, dont ce qui suit :

- a. l'histoire et les séquelles des pensionnats;
- b. la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- c. les relations entre l'État et les Autochtones;
- d. les concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius* (territoire n'appartenant à personne); et



- e. la discrimination systémique envers les femmes, les jeunes filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

4. Connaissance du droit substantiel

Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.

4.1. Fondements du droit

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend les fondements du droit, y compris ce qui suit :

- a. les principes de la common law et de l'équité;
- b. les sources et les autorités du droit autochtone;
- c. le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois; et
- d. l'administration du droit au Canada.

4.2. Droit public du Canada

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend les principes du droit public du Canada et leurs rapports mutuels avec les peuples et les personnes autochtones du Canada et leur application à ceux-ci, y compris ce qui suit :

- a. le droit constitutionnel canadien, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits constitutionnels des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'autorité législative du Parlement sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- b. le droit pénal canadien; et
- c. le droit administratif canadien.

4.3. Principes du droit privé

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend les principes qui s'appliquent aux relations privées, et en quoi ces principes et leur application concernent les peuples et les personnes autochtones du Canada, y compris ce qui suit :

- a. le droit des obligations contractuelles;
- b. la responsabilité délictuelle; et
- c. des biens.



4.4. Droit autochtone

Le demandeur doit avoir démontré qu'il comprend la théorie et les méthodologies juridiques autochtones.

C. DIPLOME DE DROIT CANADIEN APPROUVÉ

La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :

1. Programme de formation générale

- 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou l'équivalent en crédits de cours, ce qui correspond à 90 heures-crédits.
- 1.2 Le programme de formation doit comprendre au moins 60 crédits de formation en personne (sur 90 crédits). Les 30 autres crédits peuvent comprendre de la formation en personne, de la formation interactive en ligne ou l'apprentissage à distance. Il est possible d'intégrer une combinaison des méthodes d'enseignement aux 90 crédits pour répondre aux objectifs du programme.
- 1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.
- 1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours de 3 crédits consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.
- 1.5 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions d'apprentissage par l'expérience qui sont intégrées au programme d'études, comme des simulations de compétences pratiques, des tribunaux fictifs, des cours de plaidoirie, des cliniques et des camps de droit autochtone.
- 1.6 Le programme de formation générale offre aux étudiants des occasions de collaboration et de travail d'équipe qui sont intégrées au programme d'études.
- 1.7 Le programme de formation générale intègre un texte sur les façons dont le droit canadien s'applique aux peuples et aux personnes autochtones, le cas échéant, dans l'ensemble du programme d'études.
- 1.8 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.

2. Ressources d'apprentissage

- 2.1 L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.



- 2.2 L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.
- 2.3 L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.
- 2.4 L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.

